

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9731>

Animaux retirés après plaintes de voisinage : la commune a-t-elle commis une voie de fait ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 16 octobre 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Le retrait d'animaux effectué par une association, en présence de la police municipale, constitue-t-il une voie de fait engageant la responsabilité de la commune ?

Non estime ici la cour administrative d'appel de Paris : l'opération au cours de laquelle les policiers ont accompagné les représentants de l'association de protection des animaux s'inscrit dans l'exécution d'un contrat de cession (contrat de droit privé) et non dans l'exécution forcée d'une décision administrative portant atteinte à la liberté individuelle ou éteignant le droit de propriété.

Le juge exclut tant la voie de fait que l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

La notion de voie de fait subsiste dans les hypothèses suivantes :

– exécution forcée dans des conditions irrégulières d'une décision entraînant une atteinte à la liberté individuelle ou l'extinction du droit de propriété,

– ou décision manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir administratif produisant les mêmes effets (Jurisprudence du [Tribunal des conflits, 17 juin 2013 : n°13-03.911](#)).

En l'espèce, aucune décision implicite du maire n'a ordonné l'enlèvement « définitif » relève la cour administrative d'appel. En tout état de cause, il n'appartient pas au juge administratif de connaître de la validité de ce contrat de cession conclu entre la propriétaire et l'association (contrat de droit privé). La contestation de la cession relève du juge judiciaire conclut donc la cour administrative.

Un couple, propriétaire depuis des années d'une véritable ménagerie – chats, chiens, lapins, oiseaux, poissons, chinchillas et cochons d'Inde – fait l'objet de plaintes répétées de voisinage.

À la suite de ces signalements, la police municipale se rend à leur domicile et propose à la propriétaire de signer une attestation de cession de tous ses animaux au profit d'une association de protection animale.

Elle accepte. Le lendemain, l'association, accompagnée des agents municipaux, procède à l'enlèvement des animaux.

Mais, estimant avoir subi un préjudice psychologique lié à cette perte définitive, les propriétaires reprochent à la police municipale plusieurs voies de fait : contrainte à signer sous menace de poursuites pénales et en l'absence du conjoint, atteinte grave au droit de propriété et violation de domicile. Selon les requérants, l'intervention ne se limite pas à l'exécution d'un contrat privé : elle révèle une décision implicite de la commune d'ordonner l'enlèvement définitif des animaux, ce qui, à leurs yeux, caractérise une voie de fait. Ils soulignent que les animaux étaient en bonne santé et n'avaient subi aucun mauvais traitement.

Le couple réclame 100 000 euros à la commune. Le tribunal administratif rejette la demande, décision confirmée par la cour administrative de Paris.

Critères de la voie de fait

La cour administrative d'appel rappelle les critères de la voie de fait tels que définis par le Tribunal des Conflits en 2013 [1].

La voie de fait suppose :

Soit l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision (même régulière) portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété ;

Soit une décision manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative, produisant les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété.

La reconnaissance de la voie de fait entraîne la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation.

Au cas présent, la cour administrative d'appel refuse de qualifier la situation de voie de fait.

Le juge estime non établi que la police municipale ait contraint l'intéressée à signer la cession ; la mention par les agents d'éventuelles poursuites pénales ne suffit pas à démontrer la violence ou la contrainte.

De plus, le conjoint était présent le lendemain (jour de l'enlèvement des animaux), et il n'a manifesté aucune opposition ou volonté de rétractation de la part de son épouse, cela accrédite la volonté de céder.

Par conséquent, les services de police n'ont commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de la commune ni aucune voie de fait en proposant à la requérante de signer l'acte de cession.

En outre, aucune décision implicite du maire n'a ordonné l'enlèvement « définitif » ; l'opération au cours de laquelle les policiers ont accompagné les représentants de l'association s'inscrit dans l'exécution de la cession, non dans l'exécution d'un acte administratif.

Depuis la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021, les policiers municipaux et gardes champêtres peuvent désormais rechercher et constater les infractions aux règles d'identification des chiens et chats (art. L.212-10 Code rural et de la pêche maritime) dans leur circonscription (article L. 212-13 du même code).

Aux termes de l'article L.212-10 : Avant toute cession (vente ou don), les chiens, chats et furets doivent être identifiés par un procédé agréé (puce ou tatouage).

Cette obligation vaut aussi, hors cession, pour :

- les chiens de plus de 4 mois,
- les chats et furets de plus de 7 mois (nés après le 1er novembre 2021).
L'identification est à la charge du cédant (vendeur ou donneur).

Pas d'exécution forcée irrégulière par la commune

L'opération d'enlèvement a été réalisée par l'association, en présence de la police municipale, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de cession et non d'une décision administrative, sans qu'aucune contrainte ne soit démontrée. Elle ne constitue donc pas une exécution forcée d'une décision administrative portant atteinte à la liberté individuelle ou entraînant l'extinction du droit de propriété.

Ces opérations ne peuvent dès lors être qualifiées ni de voie de fait ni de faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Enfin, la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier la validité du contrat de cession conclu entre l'intéressée et la Fondation " Assistance aux animaux " ; ce contrat relevant du droit privé.

La requête est rejetée. Aucune voie de fait ni aucune faute de la commune n'est caractérisée.

Maltraitance des animaux et pouvoirs de police :

La police spéciale de la protection des animaux relève du préfet. S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de danger grave ou imminent.

Dans une affaire examinée par la [cour administrative d'appel de Nancy](#), un maire avait ordonné le placement de quatre chiens auprès d'une association en invoquant des mauvais traitements. Le juge annule l'arrêté, le maire n'était pas compétent pour prendre une telle décision sur le fondement des articles L. 214-23 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime. La mesure ne relevait pas davantage des pouvoirs de police municipale prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales "*dès lors que les mauvais traitements envers les animaux ne relèvent ni du bon ordre, ni de la sécurité ou de la salubrité publiques*". En outre, il n'était pas établi que les animaux divaguaient ou troublaient la tranquillité publique. Enfin la commune ne démontrait pas l'existence d'un danger grave ou imminent justifiant l'exécution immédiate de mesures de sûreté au sens des dispositions de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Le maire doit signaler les cas de maltraitance constatés sur sa commune.

En revanche, au titre de son pouvoir de police générale le maire est compétent pour lutter et prendre des mesures efficaces contre la divagation des animaux. Pour les chiens et les chats errants, l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime confie au maire un pouvoir de police spéciale.

Sont considérés comme étant en état de divagation, les animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux (Article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).

[Cur administrative d'appel de Paris, 15 Juillet 2025 : n° 23PA02721](#)

[1] [TC, 17 juin 2013 : n°13-03.911](#)